

COMITE DES FETES DE BETHONVILLIERS

REGLEMENT INTERIEUR BROCANTE – VIDE GRENIER

Dimanche 29 Juillet 2018

Les articles de 1 à 5 sont ceux de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1997 régissant ce type de manifestation.

Article 1

Sur le territoire d'Eure et Loir, l'accès des particuliers aux manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés, est réservé aux seuls habitants de la commune, siège de la manifestation, et aux habitants des communes proches de la zone de chalandise. Interdiction est faite aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 2

La participation des particuliers a ces manifestations revêt un caractère tout à fait exceptionnel et se limitera en tout état de cause, à une seule manifestation par an. Toute demande de participation dans ce cadre devra être assortie d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il s'agit bien de la seule demande annuelle.

Conformément aux dispositions en vigueur, la manifestation devra être autorisée par le Maire et il sera délivré à chaque participant une autorisation individuelle d'occupation du domaine public sur présentation d'une demande accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif récent de domicile. La liste des communes dont les habitants sont autorisés à participer à la manifestation sera établie par le Maire du lieu de la manifestation.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes ayant qualité de revendeur d'objets mobiliers ou commerçants non sédentaires, dont l'activité est régie par la législation relative à la liberté du commerce et de l'industrie. Ils doivent obligatoirement présenter la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire.

Article 4

L'organisateur tiendra un registre dans lequel sera portée l'identité des vendeurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1988. Il sera à la disposition des services de Police ou de la Gendarmerie durant la durée de la manifestation et transmis sous 8 jours à la Mairie de Béthonvilliers. Tout manquement à cette obligation entraînera pour son auteur un emprisonnement de 6 mois et une amende de 30 000 € en vertu de l'article 321.7 du code pénal.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Autres dispositions

1–En cas de contrôle, toute personne prise en défaut, sera expulsée sans dédommagement. Les organisateurs déclinent toute responsabilité envers celle-ci.

2 – Les organisateurs se réservent le droit d'écarter une demande d'admission sans avoir à justifier leur décision et sans que le demandeur puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

3 – En cas de désistement les sommes versées seront acquises aux organisateurs sauf en cas de force majeure.

4 – Chaque exposant sera responsable de son stand, dont il conserve la garde juridique en cas de perte, de vol, de destruction totale ou partielle ou tout autre préjudice causé au matériel, marchandises ou objets divers à l'occasion de la brocante-vide grenier. Il devra donc être assuré en conséquence, vol et responsabilité civile.

5– Interdiction est faite aux exposants de faire échange des objets dans tous véhicules automobiles. Après installations des stands, les véhicules dont le stationnement n'est pas prévu au stand, devront stationner au parking.

6 – Les exposants ne devront pas faire déborder leurs objets de la surface de leur stand.

7 – La cession de stand entre exposant est strictement interdite.

8 – L'emplacement devra être laissé propre.

9 – La vente ou le don d'animaux est interdit.

10 – La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.